



## Assemblée

Distr. générale  
3 juillet 2023  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-huitième session

Kingston, 24-28 juillet 2023

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**Examen et adoption du projet de plan stratégique de l'Autorité pour le quinquennat 2024-2028**

## **Examen du projet de plan stratégique de l'Autorité pour le quinquennat 2024-2028 en vue de son adoption**

### **Rapport du Secrétaire général**

1. À sa vingt-quatrième session, l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins a adopté le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023, pour permettre, entre autres, de renforcer de manière uniforme les méthodes de travail de l'Autorité (voir [ISBA/24/A/10](#)).
2. Dans la décision susmentionnée, l'Assemblée a pris acte du fait que le plan stratégique portait sur une période de cinq ans et a souligné qu'il importait de veiller à ce que le plan fasse l'objet d'un examen régulier et que les résultats soient évalués pour en vérifier l'efficacité. L'Assemblée a ensuite prié le Secrétaire général, entre autres, de tenir les États membres de l'Autorité informés de l'avancée des travaux relatifs au plan.
3. Le plan arrivant à son terme, le Secrétariat a entrepris des travaux préparatoires au début du mois de janvier 2023 afin d'élaborer un plan stratégique révisé pour la période 2024-2028, qui sera soumis de l'Assemblée pour examen à sa vingt-huitième session. Ces travaux préparatoires ont fait fond sur les conclusions d'une analyse de la mise en œuvre du plan stratégique pour la période 2019-2023 réalisée par un consultant. Le consultant a été sélectionné suite à un appel d'offres ouvert. Pour son analyse, le consultant s'est appuyé sur plusieurs rapports établis par l'Autorité depuis 2019 en vue de tenir les membres et les observateurs informés de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique pour la période 2019-2023<sup>1</sup> et sur les

---

\* [ISBA/28/A/L.1](#).

<sup>1</sup> Voir les rapports annuels du Secrétaire général au titre du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment les rapports de 2020 ([ISBA/26/A/2](#)), 2021 ([ISBA/26/A/2/Add.1](#)), 2022 ([ISBA/27/A/2](#) et [ISBA/27/A/2/Add.1](#)) et 2023 ([ISBA/28/A/2](#)) ; le rapport sur l'application par l'Assemblée du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 ([ISBA/26/A/9](#)) ; Voir la déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée de l'Autorité à sa vingt-sixième session ([ISBA/26/A/34](#)) ; le rapport de la Commission des finances ([ISBA/26/A/10-ISBA/26/C/21](#)) ; le rapport de la présidence de la



conclusions du rapport indépendant établi à la demande du Secrétaire général en 2021 pour évaluer la contribution de l'Autorité à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que sur le plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable<sup>2</sup> et la stratégie de renforcement des capacités de l'Autorité<sup>3</sup>.

4. Pour compléter cette approche, le consultant a interrogé différentes parties prenantes de l'Autorité afin de prendre en considération les différents intérêts, points de vue et perspectives. Le consultant les a sélectionnées de façon indépendante, en circonscrivant un groupe de parties prenantes sur la base de la diversité des points de vue qu'elles pourraient apporter au débat, compte tenu de leur domaine de spécialité et de leur intérêt pour les travaux de l'Autorité, et en donnant l'occasion aux moins actives d'entre elles de faire connaître leurs points de vue. Au total, 25 parties prenantes ont été contactées et 17 ont été interrogées. Au final, certaines délégations (huit) n'ont pas pu rencontrer le consultant, dont deux qui n'avaient jamais répondu à l'invitation (une organisation intergouvernementale et une organisation non gouvernementale). Étant donné qu'au cours de la même période, de nombreuses délégations ont participé aux travaux des groupes de travail intersessions du Conseil, 10 parties prenantes supplémentaires ont été contactées en juin 2023 pour qu'elles puissent apporter leur contribution.

5. Le Secrétariat a lancé une consultation ouverte du 26 mai au 26 juin 2023, invitant toutes les parties prenantes à faire part de leurs soumissions et commentaires sur le projet de plan stratégique pour 2024-2028. Au total, 18 contributions ont été envoyées, essentiellement de membres de l'Autorité (10)<sup>4</sup>, puis de contractants (6)<sup>5</sup>. Deux contributions ont été envoyées par des observateurs<sup>6</sup>.

6. Dans la grande majorité des contributions, il a été reconnu que l'adoption du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau correspondant pour la période 2019-2023 avait beaucoup apporté à la mise en œuvre du mandat de l'Autorité découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ainsi qu'à la réalisation du Programme 2030, en dépit des obstacles rencontrés, notamment lors de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Plusieurs ont souligné que le plan stratégique et le plan d'action de haut niveau avaient fourni un cadre clair pour organiser les travaux et les priorités de l'Autorité selon un échéancier précis.

7. En outre, il est ressorti d'un grand nombre de contributions que, jusqu'à présent, les travaux menés par l'Autorité avaient permis de promouvoir une gestion méthodique, sûre et responsable des ressources de la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, notamment par la mise en place du cadre réglementaire nécessaire pour régir et contrôler les activités menées dans la Zone, promouvoir et encourager la recherche scientifique marine et soutenir le renforcement des capacités. En conséquence, la majorité des délégations a reconnu que l'Autorité représentait un

---

Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-sixième session (ISBA/26/C/12/Add.1).

<sup>2</sup> Voir ISBA/26/A/17.

<sup>3</sup> Voir ISBA/27/A/5 et ISBA/27/A/11.

<sup>4</sup> Allemagne, Canada, Équateur, Fédération de Russie, Japon, Mexique, Nauru, Pologne, Portugal et Sénégal.

<sup>5</sup> Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, Global Sea Mineral Resources NV, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, Organisation mixte Interoceanmetal, Nauru Ocean Resources Inc. et Tonga Offshore Mining Limited.

<sup>6</sup> Deep Sea Conservation Coalition et Pew Charitable Trusts.

modèle utile et solide pour la gestion durable du patrimoine commun de l'humanité en sa qualité de gardienne de la Zone et de ses ressources.

8. Dans toutes les contributions, il a été convenu que la principale priorité de l'Autorité pour le prochain quinquennat consistait à assurer une protection efficace du milieu marin, en particulier dans le contexte de l'adoption de réglementations environnementales rigoureuses au cours de la phase d'exploitation. Il ressort également largement qu'il faut à titre de priorité élaborer et adopter les règlements sur l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Dans plusieurs contributions, il a été souligné qu'il importait de faire progresser les connaissances scientifiques marines pour étayer la base de données probantes nécessaire à la prise de décision.

9. Dans la majorité des contributions, il a été noté que le « contexte et les enjeux » et les « résultats escomptés » recensés dans le premier plan stratégique pour la période 2019-2023 restaient d'actualité. Certaines délégations ont mentionné l'activation de ce que l'on appelle la « règle des deux ans » en affirmant qu'il était actuellement impératif de trouver un solution juridique au problème. D'aucuns ont également relevé qu'une tendance s'était dessinée pour appeler à un moratoire sur l'exploitation minière des fonds marins et que l'Autorité devait y apporter une réponse.

10. Inspiré du contenu et de la structure du premier plan stratégique pour la période 2019-2023 qui se voulait pragmatique et axé sur les principales priorités définies par les États membres pour l'Autorité au cours de la période 2019-2023, le plan stratégique a été révisé pour tenir compte des commentaires reçus. Le plan révisé figure à l'annexe I du présent document et est présenté à l'Assemblée pour examen.

11. L'Assemblée est invitée à examiner, en vue de l'adopter, le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2024-2028, tel qu'il figure à l'annexe I du présent document. À cette fin, un projet de décision est fourni à l'annexe II.

## Annexe I

# Plan stratégique de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période 2024-2028

## I. Introduction

1. Le présent plan stratégique traduit la vision de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période quinquennale 2024-2028 s'agissant de la mise en œuvre de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des autres dispositions de celle-ci qui concernent la Zone, ainsi que de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Accord de 1994). Il tient compte du fait que, conformément audit Accord, la création et le fonctionnement de l'Autorité sont basés sur une approche évolutive, afin que cette dernière puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone (ibid., annexe, sect. 1, par. 3).

2. La Convention et l'Accord de 1994, pris conjointement, constituent un régime complexe de droits, d'obligations, de devoirs et de responsabilités liés aux activités menées dans la Zone. Ce régime concerne un vaste éventail de parties prenantes, y compris les États parties, les États patronnants, les États du pavillon, les États côtiers, les entreprises d'État, les investisseurs privés, les autres utilisateurs du milieu marin ainsi que les organisations internationales et intergouvernementales intéressées. Tous ont un rôle à jouer pour ce qui est d'élaborer, d'appliquer et de faire respecter les règles et les normes relatives aux activités menées dans la Zone et de veiller à ce que ces activités soient menées dans l'intérêt de l'humanité tout entière. L'Autorité compte qu'elle pourra, dans le cadre de ce plan, collaborer avec les parties prenantes, y compris les contractants, aux fins de la bonne application du régime afférent à la Zone. Le plan stratégique sera complété par un plan d'action assorti d'indicateurs de résultats et fera l'objet d'un examen périodique par l'Assemblée.

3. Le plan stratégique comporte plusieurs éléments :

- a) Énoncé de la mission ;
- b) Contexte et enjeux ;
- c) Grandes orientations pour la période 2024-2028 ;
- d) Résultats escomptés.

4. Les grands objectifs qui sous-tendent le plan sont les suivants :

- a) Assurer la réalisation du principe relatif au patrimoine commun de l'humanité pour la Zone et ses ressources ;
- b) Promouvoir la gestion méthodique, sûre et rationnelle des ressources de la Zone, dans l'intérêt de l'humanité tout entière ;
- c) Appuyer l'application du régime juridique international de la Zone, y compris l'adoption des règles, règlements et procédures de l'Autorité relatives aux activités d'exploitation dans la Zone ;
- d) Assurer une meilleure compréhension et une protection efficace du milieu marin ;
- e) Promouvoir l'harmonisation dans la façon d'aborder la protection de l'environnement marin et de ses ressources ;

f) Favoriser l'échange de pratiques exemplaires entre les États et les contractants ;

g) Assurer un large accès à l'information ;

h) Faire en sorte que les données scientifiques les plus fiables soient utilisées dans la prise de décisions ;

i) Imposer l'application du principe de précaution, conformément au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>1</sup>, ainsi que le recours aux techniques les plus avancées et aux meilleures pratiques environnementales ;

j) Assurer la transparence et faire en sorte qu'il soit rendu compte des résultats obtenus.

5. Les grandes orientations et priorités fixées dans le plan l'ont été sur la base des textes suivants :

a) La Convention, en particulier :

i) l'Article 145, qui dispose que les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone ;

ii) le sous-alinéa ii) de l'alinéa o) du paragraphe 2 de l'article 162, qui dispose que la priorité est accordée à l'adoption de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploration et l'exploitation de nodules polymétalliques ;

b) L'Accord de 1994, notamment :

i) Le paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe, où sont énumérées les tâches que l'Autorité doit s'attacher à mener à bien entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation ;

ii) L'alinéa f) du paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe, qui dispose que l'Autorité doit adopter les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone au fur et à mesure de leur avancement, et que ces règles, règlements et procédures tiennent compte des dispositions de l'Accord, des longs délais dans la production commerciale des minéraux marins et du rythme probable des activités menées dans la Zone ;

iii) L'alinéa g) du paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe, qui dispose que l'Autorité doit adopter les règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin ;

iv) Le paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe, qui exige l'élaboration et l'adoption des règles, règlements et procédures nécessaires pour faciliter l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration ou l'exploitation, et en particulier l'élaboration et l'adoption des règles, règlements ou procédures concernant l'exploitation dans les deux ans qui suivent la demande d'un État partie visé à l'alinéa a) dudit paragraphe 15 ;

v) La section 2 de l'annexe, qui porte sur les fonctions de l'Entreprise qui viennent compléter les tâches prioritaires énumérées au paragraphe 5 de la section 1 ;

<sup>1</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

- vi) La section 5 de l'annexe, qui porte sur les principes de transfert des techniques, complétant ceux énoncés à l'article 144 de la Convention et applicables aux tâches prioritaires énumérées au paragraphe 5 de la section 1 ;
  - vii) La section 6 de l'annexe, qui porte sur les principes régissant la politique en matière de production qui sont applicables aux tâches prioritaires énumérées au paragraphe 5 de la section 1.
6. Le plan tient compte également des éléments suivants :
- a) L'état d'avancement de l'exécution, par l'Autorité, des tâches prioritaires énoncées dans l'Accord de 1994, en particulier au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe, ainsi que dans la Convention, et celui des activités prescrites par le Conseil ;
  - b) La charge de travail, les ressources et les capacités actuelles de l'Autorité, ainsi que celles prévues pour la période couverte par le présent plan stratégique ;
  - c) Tous autres accords, mécanismes, principes et objectifs internationaux applicables, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

## **II. Énoncé de la mission**

7. L'Autorité internationale des fonds marins est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, laquelle fait partie du patrimoine commun de l'humanité, en vue de promouvoir la gestion et la mise en valeur méthodiques, sûres et responsables des ressources de la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, notamment en veillant à la protection efficace du milieu marin.

8. Elle s'acquittera de sa mission, conformément à de sains principes de conservation, en contribuant aux objectifs et principes convenus au niveau international, notamment aux objectifs de développement durable, et en élaborant et en tenant à jour un mécanisme de réglementation exhaustive de la production commerciale des minéraux marins qui garantisse la protection efficace du milieu marin ainsi que la santé et la sécurité humaines, prévoit un régime de rémunération équitable entre les contractants, l'Autorité et toute l'humanité, assure que les contractants opèrent une transition en toute légalité de l'exploration à l'exploitation, garantisse le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone et la pleine participation des États en développement grâce à l'échange de connaissances et de pratiques optimales, conformément au principe de patrimoine commun de l'humanité.

## **III. Contexte et enjeux**

9. Dans ce monde en constante évolution, l'Autorité, en sa qualité de gardienne du patrimoine commun de l'humanité, fait face à de nombreux obstacles. Comme le montre la présente section, il lui faut rechercher un juste équilibre entre différents objectifs.

## Mondialisation et développement durable

10. Dans tous ses travaux, l'Autorité est guidée par le Programme 2030, y compris les 17 objectifs de développement durable adoptés dans ce cadre. Si l'objectif 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable) est celui qui intéresse l'Autorité au premier chef, d'autres objectifs la concernent également.

11. L'Autorité va devoir contribuer à la concrétisation efficace et en temps voulu des objectifs de développement durable, en particulier de l'objectif 14, en exécutant les tâches d'ordre économique, environnemental et social qui lui ont été prescrites au titre de la Convention et de l'Accord de 1994. Elle doit notamment veiller à ce que les activités menées dans la Zone le soient dans l'intérêt de l'humanité tout entière (Convention, art. 140, par. 1) ; faire en sorte de protéger efficacement le milieu marin (ibid., art. 145) ; assurer une protection efficace de la vie humaine (ibid., art. 146) ; promouvoir et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone (ibid., art. 143) ; promouvoir et encourager la participation effective des États en développement aux activités menées dans la Zone (ibid., art. 148). Elle doit également veiller à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international (ibid., art. 150) ; à mettre en valeur les ressources de la Zone [ibid., art. 150, al. a)] ; à assurer la gestion méthodique, sûre et rationnelle des ressources de la Zone [ibid., art. 150, al. b)] ; à donner à tous les États parties de plus grandes possibilités de participation [ibid., art. 150, al. g)] ; à mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité tout entière [ibid., art. 150, al. i)].

12. En 2021, il est ressorti d'une étude indépendante établie à la demande du Secrétaire général que, par l'accomplissement de son mandat, l'Autorité contribuait de façon notable à la réalisation de 12 des 17 objectifs de développement durable, notamment l'objectif 1 (Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde), l'objectif 8 (Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous), l'objectif 10 (Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre), l'objectif 12 (Établir des modes de consommation et de production durables), l'objectif 13 (Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions), l'objectif 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable), l'objectif 15 (Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité), l'objectif 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous) et l'objectif 17 (Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser). On trouve dans ledit rapport plusieurs recommandations sur les domaines dans lesquels les membres de l'Autorité et le Secrétariat pourraient renforcer les méthodes de travail au sein de l'Autorité et il y est souligné que la limitation des ressources pourrait entraver la capacité de l'Autorité de s'attaquer aux enjeux actuels. L'étude indépendante met en exergue le rôle de l'Autorité dans la lutte contre les défis que posent les changements climatiques et il est dit qu'il convient d'examiner attentivement les compromis qui devront être faits collectivement pour trouver un juste équilibre entre la préservation des fonds marins et l'utilisation durable de leurs ressources au service du développement humain.

### Nécessité de réglementer l'exploitation

13. Pour organiser, mener et contrôler les activités dans la Zone pour le compte de l'humanité tout entière, l'Autorité est tenue au premier chef d'adopter et d'appliquer, d'une manière uniforme, des règles, règlements et procédures (ibid., annexe III, art. 17). L'annexe III de la Convention, qui vient en compléter la partie XI et est par ailleurs encadrée par l'Accord de 1994, constitue le fondement de ces règles, règlements et procédures. Y sont en effet énoncées les dispositions de base régissant les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation dans la Zone. L'Accord de 1994 dispose que les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone sont adoptés au fur et à mesure de l'avancement de ces activités. Tout l'enjeu, pour l'Autorité, qui a déjà adopté des règlements relatifs à l'exploration, réside maintenant dans l'adoption d'un régime réglementaire solide et équilibré pour l'exploitation qui érige la protection de l'environnement en priorité. L'Autorité a pris acte de cette priorité à la suite de la demande adressée par Nauru au Conseil, avec effet au 9 juillet 2021, conformément au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994, pour que le Conseil achève, dans un délai de deux ans, l'adoption des règles, règlements et procédures nécessaires pour faciliter l'approbation de plans de travail aux fins d'activités d'exploitation dans la Zone. Les règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation doivent tenir compte des normes et pratiques exemplaires suivies au niveau international ainsi que des principes arrêtés au niveau international en matière de développement durable.

14. Depuis 2015, l'élaboration d'un cadre réglementaire pour l'exploitation a bien progressé. Bien que ce dernier reste incomplet, il est largement admis qu'il est primordial, avant tout examen d'une demande de plan de travail relatif à l'exploitation, de compter avec la stabilité d'un cadre réglementaire énonçant des prescriptions claires en matière de protection de l'environnement et en matière financière. Dans ce contexte, le Conseil a réitéré, en mars 2023, son engagement à compléter les règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation conformément à la Convention et à l'Accord de 1994<sup>2</sup>.

### Protection de l'environnement

15. La nécessité de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone (ibid., art. 145) fait l'objet de dispositions détaillées dans la Convention et dans l'Accord de 1994. Ce dernier dispose que, entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité doit s'attacher, entre autres, à adopter des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin [Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 5, al. g)]. La Convention fait par ailleurs obligation à l'Autorité d'adopter des règles, règlements et procédures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et faire face aux autres risques qui le menacent et peuvent perturber son équilibre écologique. L'Autorité est également tenue de protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et de prévenir les dommages à la flore et à la faune marines (Convention, art. 145).

16. L'enjeu, pour l'Autorité, consiste à adopter des principes directeurs et un cadre réglementaire de gestion de l'environnement permettant de protéger efficacement le milieu marin, dans un contexte de grande incertitude sur les plans scientifique, technique et commercial. Ce cadre doit être efficace, souple, pratique et techniquement réalisable. Il doit satisfaire aux nombreuses exigences en matière de protection du milieu marin énoncées dans la Convention et intégrer les aspects s'y

<sup>2</sup> Voir ISBA/28/C/9.

rapportant des objectifs de développement durable et des autres instruments internationaux relatifs à l'environnement, tels que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et l'accord sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale conclu au titre de la Convention. La procédure d'élaboration de ce cadre, tout comme son application, doit être transparente et permettre la contribution des parties prenantes. La mise au point d'évaluations environnementales et de plans de gestion de l'environnement régionaux, en particulier, nécessite d'adopter des méthodes de collecte et de partage des données environnementales qui soient à la fois collaboratives et transparentes. Tout ceci doit se faire avec la pleine participation des États en développement et, en particulier, conformément aux obligations internationales en matière de renforcement des capacités techniques.

### **Promotion du partage des résultats de la recherche scientifique marine**

17. La recherche scientifique marine joue un rôle fondamental dans la gestion responsable des océans et de leurs ressources. Elle est par ailleurs essentielle au progrès de la science et à la conduite efficace, efficiente et responsable, sur les plans tant commercial qu'environnemental, des activités dans la Zone. Elle est tout d'abord mentionnée dans le préambule de la Convention, dont la partie XIII y est entièrement consacrée, la question de son application à la Zone étant quant à elle traitée dans la partie XI ainsi que dans l'Accord de 1994. Il est communément tenu compte de la contribution des contractants à la réalisation de cet objectif, étant donné qu'ils constituent l'une des principales sources d'informations et de données recueillies dans la Zone, ce qui favorise le progrès des connaissances scientifiques et la compréhension de l'environnement des fonds marins et de leurs écosystèmes.

18. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 143 de la Convention, l'Autorité favorise et encourage la recherche scientifique marine dans la Zone, et elle coordonne et diffuse les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles. Elle peut aussi effectuer des recherches scientifiques marines en son compte propre (Convention, art. 143, par. 2). La nécessité d'acquérir des connaissances scientifiques figure parmi les priorités de l'Autorité (Accord de 1994, alinéa i) du paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe). La contribution des contractants à cet égard est essentielle. L'Autorité doit par ailleurs promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de programmes au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés en vue de renforcer leur potentiel de recherche, de former leur personnel aux techniques et aux applications de la recherche et de favoriser l'emploi de leur personnel qualifié pour les recherches menées dans la Zone.

19. Après la proclamation de la période 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, en 2017, par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-douzième session, l'Assemblée de l'Autorité a adopté en décembre 2020 un plan d'action spécial à l'appui de ladite décennie<sup>3</sup>. Ce plan d'action s'articule autour de six priorités stratégiques en matière de recherche, étant entendu qu'il a vocation à évoluer au fur et à mesure que les membres de l'Autorité définiront et approuveront de nouvelles priorités. L'une des initiatives phares de l'Autorité liée à la mise en œuvre du plan d'action est l'Initiative pour la connaissance durable des fonds marins, lancée lors de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, qui s'est tenue à Lisbonne en 2022.

20. La priorité accordée à la participation des femmes à la recherche scientifique marine est un des ressorts du plan d'action, priorité qui se retrouve également dans le

<sup>3</sup> Voir [ISBA/26/A/17](#).

projet sur la participation des femmes aux activités de recherche sur les grands fonds marins et dans plusieurs activités de développement des capacités menées par l'Autorité. Jusqu'à présent, neuf contractants se sont engagés à réserver 50 % de leurs offres de formation à des candidates qualifiées lorsque cela est possible. L'enjeu pour l'Autorité est donc de poursuivre son action en faveur de l'avancement des femmes et de leur accès aux fonctions de direction dans la recherche scientifique marine, en particulier pour les femmes scientifiques des pays en développement, y compris celles des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement, en mobilisant davantage les contractants à l'appui de cet objectif.

21. L'Autorité doit s'atteler à adopter des stratégies et à rechercher des ressources suffisantes pour lui permettre de renforcer les activités de coopération avec les États parties, la communauté scientifique internationale, les contractants et les organisations internationales concernées, comme la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou encore l'Organisation hydrographique internationale, ainsi que les programmes conjoints de recherche scientifique tels que le projet « Seabed Mining and Resilience to Experimental impact » (SMARTEX) et le projet « Conservation et restauration des écosystèmes des grands fonds marins dans un contexte d'exploitation minière » (DEEP REST), le but étant de collecter, d'évaluer et de diffuser des données et des informations quantitatives et qualitatives de façon ouverte et transparente.

### **Renforcement des capacités et transfert de technologie à l'appui du principe de patrimoine commun de l'humanité**

22. Renforcement des capacités et transfert de technologie sont étroitement liés ; aussi la Convention contient-elle des dispositions spécifiques à ce sujet. Ainsi, l'Autorité est tenue de prendre des mesures pour acquérir les techniques et les connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone [Convention, art. 144, par. 1, al. a)] et de mettre en place des dispositifs de renforcement des capacités et de transfert de technologie à l'intention des États en développement (ibid., art. 274). Conformément à ce principe, la Convention dispose que les États coopèrent activement avec les organisations internationales compétentes et avec l'Autorité en vue d'encourager et de faciliter le transfert aux États en développement, à leurs ressortissants et à l'Entreprise de connaissances pratiques et de techniques marines se rapportant aux activités menées dans la Zone (ibid., art. 273).

23. L'enjeu, pour l'Autorité, consiste à faire en sorte que des mesures de renforcement des capacités et de transfert de technologie soient effectivement prises et appliquées, compte tenu de tous les intérêts légitimes en jeu, y compris les droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques (ibid., art. 274) et en fonction des besoins des États en développement, recensés dans le cadre de procédures transparentes et avec leur pleine participation. Parmi ces mesures, les programmes de formation menés par les contractants au titre de l'article 15 de l'annexe III de la Convention et de l'Accord de 1994 jouent depuis longtemps un rôle déterminant dans le renforcement des capacités du personnel des pays en développement. Dans la stratégie de développement des capacités de l'Autorité, adoptée par l'Assemblée en août 2022<sup>4</sup>, sont circonscrits cinq domaines clefs de résultats en vue d'orienter l'élaboration et la mise en œuvre de programmes, de projets et d'activités adaptés pour répondre aux besoins recensés par les États en développement membres de l'Autorité.

<sup>4</sup> Voir [ISBA/27/A/11](#).

### **Faciliter la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone**

24. Comme spécifié explicitement dans la Convention et dans l'Accord, l'Autorité doit promouvoir la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone. Celles-ci doivent être conduites en vue d'accroître les possibilités de participation, conformément aux articles 144 et 148 [ibid., art. 150, al. c)] ; de donner à tous les États parties, indépendamment de leur régime social et économique ou de leur situation géographique, de plus grandes possibilités de participation à la mise en valeur des ressources de la Zone [ibid., art. 150, al. g)] ; de mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité tout entière [ibid., art. 150, al. i)]. L'enjeu pour l'Autorité consiste à trouver des mécanismes, y compris des programmes de renforcement des capacités, qui permettent d'intégrer systématiquement la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone, à tous les niveaux. Elle doit notamment mettre en place les mécanismes nécessaires au fonctionnement autonome de l'Entreprise, selon des modalités propres à satisfaire aux exigences imposées par la Convention et l'Accord de 1994.

### **Partage équitable des avantages**

25. L'Autorité doit adopter des règles, règlements et procédures relatifs, d'une part, au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone [ibid., art. 140, par. 2] et, de l'autre, à la répartition des contributions effectuées par son canal en vertu du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention, au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà des 200 milles marins [ibid., art. 82, par. 1].

26. Pour définir des critères de partage équitable, l'Autorité devra cerner le modèle financier et économique de l'exploitation minière des grands fonds marins dans un contexte de grande incertitude sur le plan commercial, y compris les tendances de l'offre et de la demande de minéraux pouvant provenir de la Zone et de leur prix, ainsi que les facteurs qui ont une incidence sur ces données, en prenant en considération les intérêts des États importateurs comme des États exportateurs, notamment de ceux d'entre eux qui sont des États en développement [ibid., art. 164, par. 2, al. b)].

27. Bien que l'on ne sache pas encore quand commencera l'extraction commerciale des minéraux dans la Zone, la Commission des finances a examiné, au niveau technique, le fondement conceptuel qui sous-tend l'établissement de critères de partage équitables et d'options possibles pour la répartition. Il sera important, au cours de la période d'exécution, de faire progresser le plan stratégique parallèlement à l'élaboration des règlements relatifs à l'exploitation et en tenant compte des avis de toutes les parties prenantes, y compris des bénéficiaires potentiels identifiés conformément à la Convention.

### **Développement organisationnel**

28. Conformément à l'Accord de 1994, la création et le fonctionnement des organes et organes subsidiaires de l'Autorité sont basés sur une approche évolutive, compte tenu des besoins fonctionnels des organes et organes subsidiaires concernés, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone. Ledit accord souligne par ailleurs que, afin de réduire au minimum les coûts à la charge des États parties, tous les organes et organes subsidiaires devant être créés en application de la Convention devront répondre à un souci d'économie (Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 2).

29. Tout l'enjeu, pour l'Autorité, consiste à répondre de manière efficace et efficiente aux exigences du régime réglementaire et à se tenir prête à s'acquitter de ses fonctions de contrôle en prévision du début de l'exploitation commerciale des ressources minérales des grands fonds marins. L'Autorité doit adapter, renforcer et accroître ses capacités structurelles et fonctionnelles à mesure que progresse l'exploitation minière des fonds marins, dans toutes les disciplines pertinentes et en veillant à ce que le système ait la souplesse appropriée et en continuant à analyser minutieusement les besoins et les coûts liés à la création et au fonctionnement de nouveaux organes et organes subsidiaires.

30. Comme il est souligné le rapport indépendant sur la contribution de l'Autorité à la réalisation du Programme 2030, l'Autorité rencontre des difficultés pour disposer des capacités institutionnelles nécessaires, notamment car les ressources financières dont elle a besoin n'ont pas augmenté au rythme de l'élargissement de ses responsabilités. Il sera essentiel d'obtenir un financement suffisant pour soutenir l'évolution du cadre institutionnel et réglementaire, surtout pendant la période de transition entre l'exploration et l'exploitation. Il est donc essentiel de planifier suffisamment à l'avance l'évolution de l'Autorité et de ses organes subsidiaires.

### **Transparence**

31. La transparence est une des composantes essentielles de la bonne gouvernance et, de ce fait, constitue l'un des principes directeurs sur lesquels l'Autorité, en tant qu'organisation internationale publiquement responsable de ses actions, fonde la conduite de ses travaux. Ce principe concerne aussi bien l'administration interne de l'Autorité, ses méthodes et celles de ses organes et organes subsidiaires, que les relations qu'elle mène avec les États. La transparence joue un rôle central s'agissant de favoriser la confiance dans l'Autorité et d'accroître sa responsabilisation, sa crédibilité et le soutien dont elle bénéficie auprès de ses parties prenantes.

## **IV. Grandes orientations**

### **Orientation 1**

#### **Rôle de l'Autorité sur le plan mondial**

32. L'Autorité poursuit les objectifs stratégiques et complémentaires suivants :

**Objectif stratégique 1.1.** Aligner ses programmes et initiatives en vue de la réalisation des objectifs de développement durable se rapportant à son mandat.

**Objectif stratégique 1.2.** Établir des alliances et des partenariats stratégiques avec les organisations sous-régionales, régionales et mondiales concernées, et renforcer les alliances et partenariats existants, afin de coopérer plus efficacement en vue de la conservation et de l'utilisation durable des ressources marines, conformément à leur mandat respectif et aux responsabilités qui découlent de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du droit international, grâce, entre autres, à la mise en commun des ressources et du financement, le cas échéant, notamment s'agissant de la recherche scientifique marine et de l'élaboration et de l'exécution des plans régionaux de gestion de l'environnement, afin d'éviter les doubles emplois et de tirer parti des synergies.

**Objectif stratégique 1.3.** Définir une démarche globale et inclusive, qui intègre de façon équilibrée les trois piliers du développement durable et qui tienne particulièrement compte des besoins des pays en développement, afin de mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

**Objectif stratégique 1.4.** Surveiller l'application effective et uniforme du régime juridique international de la Zone, y compris de ses règles, règlements et procédures, et collaborer avec les États patronnants pour contribuer à l'élaboration du régime réglementaire et éviter les déficits de gouvernance ou les chevauchements dans les contrôles et les règlements.

**Objectif stratégique 1.5.** Renforcer la coopération et la coordination avec les autres organisations internationales et acteurs concernés afin de faire en sorte que, dans la conduite des activités menées dans la Zone, il soit raisonnablement tenu compte des autres activités s'exerçant dans le milieu marin, et de protéger efficacement les intérêts légitimes de ses membres et des contractants, ainsi que des autres utilisateurs du milieu marin.

## **Orientation 2**

### **Renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone**

33. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

**Objectif stratégique 2.1.** Adopter, dans les meilleurs délais, des règles, règlements et procédures concernant toutes les phases des activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, sur la base des meilleures informations disponibles et conformément aux politiques, objectifs, critères, principes et dispositions énoncés dans la Convention et l'Accord de 1994.

**Objectif stratégique 2.2.** Faire en sorte que les règles, règlements et procédures régissant l'exploitation des ressources minérales soient fondés sur des pratiques exemplaires de gestion de l'environnement, en vue de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs potentiels, et soient étayées par les principes d'une saine gestion commerciale, de sorte à promouvoir l'investissement dans des conditions qui ne soient pas déloyales envers les autres contractants et envers l'exploitation minière terrestre, et tiennent compte de l'évolution des meilleures pratiques en matière de gouvernance suivies dans le secteur minier terrestre, conformément à la Convention et à l'Accord de 1994.

**Objectif stratégique 2.3.** Faire en sorte que le régime applicable aux activités menées dans la Zone soit souple et puisse être adapté aux nouvelles techniques, informations et connaissances, ainsi qu'aux progrès du droit international s'agissant de la Zone, en particulier aux règles du droit international concernant la responsabilité et les obligations qui en découlent.

**Objectif stratégique 2.4.** Veiller à ce que le cadre réglementaire mette l'accent voulu sur l'importance de la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone et favorise cette participation, conformément à la Convention et à l'Accord de 1994.

**Objectif stratégique 2.5.** Faire avancer l'élaboration du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone, compte tenu des tendances et des découvertes concernant les activités d'exploitation minière des grands fonds marins, notamment en menant une analyse objective de la situation du marché mondial des métaux, des cours des métaux ainsi que des tendances et perspectives en la matière, dans le cadre d'une procédure prévisible qui soit assortie d'échéances précises et fondée sur le consensus et qui permette aux parties prenantes de contribuer comme il se doit.

**Objectif stratégique 2.6.** Continuer de surveiller l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider

dans leurs efforts d'ajustement économique, et définir d'éventuels critères d'assistance économique.

### **Orientation 3**

#### **Protection du milieu marin**

34. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

**Objectif stratégique 3.1.** Élaborer, adopter, mettre à exécution et contrôler périodiquement un cadre réglementaire adaptatif, pratique et techniquement réalisable, en s'appuyant sur les meilleures pratiques environnementales, afin de protéger le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone.

**Objectif stratégique 3.2.** Établir, mettre à exécution et réexaminer périodiquement des évaluations environnementales régionales et des plans régionaux de gestion de l'environnement concernant toutes les provinces minéralifères de la Zone faisant l'objet d'activités d'exploration ou d'exploitation, en vue d'assurer une protection suffisante du milieu marin, comme l'exigent, entre autres, l'article 145 et la partie XII de la Convention.

**Objectif stratégique 3.3.** Garantir la publication des informations relatives à l'environnement, y compris celles que fournissent les contractants et la communauté scientifique, en développant et en renforçant les capacités opérationnelles de DeepData, la base de données de l'Autorité.

**Objectif stratégique 3.4.** Mettre au point des méthodes de suivi qui soient fiables sur les plans scientifique et statistique afin d'évaluer le risque de perturbation de l'équilibre écologique du milieu marin qui est imputable aux activités menées dans la Zone, y compris des critères pour évaluer l'adéquation de données de référence environnementales.

**Objectif stratégique 3.5.** Élaborer des règlements, procédures, seuils, programmes de surveillance et méthodes propres à prévenir, à réduire et à maîtriser la pollution du milieu marin et les autres dangers qui menacent celui-ci, ainsi que la perturbation de son équilibre écologique, à prévenir les dommages à la flore et à la faune marines et à donner effet aux dispositions de la partie XII de la Convention relatives à la protection du milieu marin.

**Objectif stratégique 3.6.** Se concerter efficacement avec les parties prenantes, conformément à l'objectif stratégique 9.4, sur toutes les questions relatives à la protection du milieu marin, y compris l'élaboration et la mise en œuvre du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone.

### **Orientation 4**

#### **Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone**

35. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

**Objectif stratégique 4.1.** Continuer de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine s'agissant des activités menées dans la Zone, en mettant l'accent en particulier sur les recherches relatives aux répercussions que celles-ci peuvent avoir sur l'environnement pour limiter les inconnues et les incertitudes.

**Objectif stratégique 4.2.** Recueillir et diffuser les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles.

**Objectif stratégique 4.3.** Renforcer ou créer s'il y a lieu les alliances et les partenariats stratégiques avec les organisations sous-régionales, régionales et mondiales concernées afin de faire avancer les priorités de recherche stratégique du plan

d'action à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable<sup>5</sup>, notamment avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation hydrographique internationale, faire de même pour les programmes conjoints de recherche scientifique et la mise en commun de données et d'informations de façon ouverte et transparente, éviter les doubles emplois et tirer parti des synergies.

**Objectif stratégique 4.4.** S'attacher activement à collaborer avec la communauté scientifique internationale en participant à des ateliers et à des publications parrainées, en particulier avec les contractants, afin de faire avancer la recherche scientifique et la connaissance de la Zone, et en favorisant l'accès aux informations et données non confidentielles, en particulier celles relatives au milieu marin.

**Objectif stratégique 4.5.** Établir des récapitulatifs sur l'état des données de base sur l'environnement et mettre au point un processus permettant d'évaluer les incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone [Convention, art. 165, par. 2, al. d)].

**Objectif stratégique 4.6.** Continuer de promouvoir et d'encourager l'avancement des femmes et leur accès à des postes à responsabilités dans la recherche sur les grands fonds marins, en particulier celles des États en développement, et notamment des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement.

## **Orientation 5**

### **Renforcement des capacités des États en développement**

36. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

**Objectif stratégique 5.1.** Veiller à ce que tous les programmes et mesures de renforcement des capacités, ainsi que la façon dont ils sont exécutés, soient constructifs, efficaces et efficaces, produisent des résultats concrets et ciblent les besoins définis par les pays en développement.

**Objectif stratégique 5.2.** Faire du fonds de partenariat de l'Autorité le principal tremplin pour mobiliser des ressources, renforcer les capacités et fournir une assistance technique.

**Objectif stratégique 5.3.** Promouvoir et appliquer des mesures de renforcement des capacités, en leur donnant la priorité voulue, dans la mesure du possible, dans tous les projets et toutes les activités qu'elle mène, toute seule ou en partenariat avec d'autres acteurs, en mettant l'accent sur les besoins définis par les pays en développement

**Objectif stratégique 5.4.** Faire fond sur les résultats des programmes de formation des contractants et évaluer leur effet à long terme sur le renforcement des capacités et la manière dont ils y contribuent.

---

<sup>5</sup> Voir [ISBA/26/A/17](#).

**Orientation 6****Intégration systématique de la participation des États en développement**

37. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

**Objectif stratégique 6.1.** Continuer de promouvoir et de rechercher les moyens d'intégrer systématiquement la participation des États en développement à l'application du régime de la Zone, en accordant une attention particulière aux besoins des États sans littoral et des États géographiquement désavantagés, des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés.

**Objectif stratégique 6.2.** Procéder à un examen de la mesure dans laquelle les États en développement participent aux activités menées dans la Zone, recenser les obstacles à cette participation, les comprendre et y remédier comme il se doit, notamment grâce à des activités de coopération et des partenariats ciblés.

**Objectif stratégique 6.3.** En coopération avec les États parties, prendre et promouvoir des mesures visant à permettre au personnel des États en développement de recevoir une formation aux sciences et techniques marines, ainsi que de participer pleinement aux activités menées dans la Zone [ibid., art. 144, par. 2, al. b)].

**Objectif stratégique 6.4.** Procéder à une évaluation détaillée des ressources des secteurs réservés qui sont disponibles pour l'Entreprise et les États en développement.

**Objectif stratégique 6.5.** Définir, pour le fonctionnement autonome de l'Entreprise, des modalités propres à satisfaire aux exigences imposées par la Convention et l'Accord de 1994.

**Orientation 7****Partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques**

38. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

**Objectif stratégique 7.1.** Adopter et appliquer avec transparence des règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone.

**Objectif stratégique 7.2.** Adopter et appliquer avec transparence des règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des paiements et des contributions en nature en application du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention.

**Orientation 8****Amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité**

39. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

**Objectif stratégique 8.1.** Renforcer ses capacités institutionnelles et son fonctionnement en affectant suffisamment de ressources et de compétences spécialisées à l'exécution de ses programmes de travail.

**Objectif stratégique 8.2.** Assurer une participation plus grande, plus active et mieux éclairée de ses membres et des autres parties prenantes en adoptant des méthodes de travail qui soient performantes, précises, ciblées et efficaces et qui favorisent une transparence et une responsabilité accrues, en vue de rendre la prise de décisions plus inclusive.

**Objectif stratégique 8.3.** Examiner régulièrement ses programmes et méthodes de travail en améliorant la planification et la gestion, de façon qu'ils permettent d'atteindre les objectifs fixés par ses membres dans des délais raisonnables et de manière économique.

**Objectif stratégique 8.4.** Évaluer les possibilités de financement de ses activités à long terme.

### **Orientation 9**

#### **Engagement en faveur de la transparence**

40. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

**Objectif stratégique 9.1.** Communiquer des informations sur ses travaux dans les délais fixés et de manière économique.

**Objectif stratégique 9.2.** Assurer l'accès aux informations non confidentielles.

**Objectif stratégique 9.3.** Adopter des pratiques et des procédures claires, ouvertes et économiques et veiller à ce que soient bien comprises et correctement gérées la chaîne hiérarchique et les responsabilités qui incombent à chacun des acteurs concernés dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du contrôle de l'application des règlements et normes régissant les activités menées dans la Zone sur les plans technique, environnemental, opérationnel et scientifique et sur le plan de la sécurité.

**Objectif stratégique 9.4.** Mettre en œuvre une stratégie et un espace de communication et de consultation des parties prenantes visant à faciliter la tenue d'un dialogue ouvert, véritable et constructif, notamment quant aux attentes des parties prenantes.

## **V. Résultats escomptés**

41. La bonne mise en œuvre du plan et le suivi des grandes orientations stratégiques permettront à l'Autorité :

a) D'établir un régime juridique exhaustif pour la conduite des activités dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière (ibid., art. 140, par. 1), y compris des mesures à même d'assurer :

i) Une protection efficace du milieu marin (ibid., art. 145) ;

ii) Une protection efficace de la vie humaine (ibid., art. 146) ;

iii) La gestion méthodique, sûre et rationnelle des ressources de la Zone, notamment en veillant à ce que les activités menées dans la Zone le soient efficacement, en évitant tout gaspillage conformément à de sains principes de conservation (ibid., art. 150, par. b), compte tenu des données scientifiques les plus fiables et des règles et normes internationales généralement acceptées ;

iv) Des taux et des paiements dans la fourchette de ceux qui s'appliquent à l'extraction terrestre de ces minéraux ou d'autres du même type, afin d'éviter de donner aux exploitants des fonds marins un avantage concurrentiel artificiel ou au contraire de créer un désavantage ;

b) De mettre en place un mécanisme propre à assurer le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone (ibid., art. 140, par. 2), conformément aux objectifs, principes et exigences énoncés au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe III à la Convention et à la section 8 de l'annexe à l'Accord de 1994.

c) De promouvoir et d'encourager la conduite de la recherche scientifique marine dans la Zone, et de coordonner et diffuser les résultats de ces recherches et

analyses, lorsqu'ils sont disponibles, conformément au paragraphe 2 de l'article 143 de la Convention ;

d) De renforcer sa capacité d'acquérir les techniques et les connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone et de favoriser et d'encourager le transfert aux États en développement de ces techniques et connaissances scientifiques, de façon que tous les États parties puissent en bénéficier (ibid., art. 144, conformément également aux principes énoncés à la section 5 de l'annexe à l'Accord de 1994), et sa capacité de promouvoir la participation effective des États en développement aux activités menées dans la Zone, tel qu'expressément prévu à la partie XI (Convention, art. 148) ;

e) De se doter des capacités institutionnelles et opérationnelles et d'obtenir auprès du grand public la reconnaissance et le crédit nécessaires pour agir en tant qu'instance efficace de réglementation des activités menées dans la Zone eu égard aux critères actuels et en tant qu'organe de supervision, tenu publiquement responsable de son action, qui s'occupe de faciliter l'accès des parties prenantes à l'information et de valoriser les contributions de celles-ci ;

f) D'accomplir les fonctions qui lui ont été conférées par la Convention plus efficacement et avec un rayonnement accru, en instaurant un dialogue fructueux avec les parties prenantes.

g) De contribuer efficacement à la réalisation des objectifs de développement durable qui intéressent son mandat, en alignant dessus ses programmes et initiatives.

h) De recenser et de hiérarchiser les besoins des États en développement en matière d'assistance technique, notamment s'agissant d'intégrer systématiquement la participation de ceux-ci aux activités menées dans la Zone ;

i) De mettre en place un programme de surveillance consistant à observer, mesurer, évaluer et analyser périodiquement, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques ou les conséquences des activités menées dans la Zone quant à la pollution du milieu marin, de s'assurer que les règles, réglementations et procédures existantes sont appropriées et respectées et de coordonner l'exécution du programme de surveillance [ibid., art. 165, par. 2, al. h)] ;

j) De surveiller et d'examiner les tendances et les découvertes concernant les activités d'exploitation minière des grands fonds marins, notamment d'analyser objectivement la situation du marché mondial des métaux, les cours de ceux-ci ainsi que les tendances et les perspectives en la matière, et d'étudier l'impact potentiel de la production de minéraux dans la Zone sur les économies des pays en développement qui sont des producteurs terrestres de ces minéraux et qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés, afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique [Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 5, al. d) et e)] ;

k) De veiller au passage de l'Entreprise à la phase opérationnelle, ainsi que le prévoient la Convention et l'Accord de 1994.

## Annexe II

### **Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Plan stratégique de l'Autorité pour la période 2024-2028**

*L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Rappelant* sa décision du 27 juillet 2018, à la vingt-quatrième session de l'Autorité internationale des fonds marins<sup>1</sup>, par laquelle elle a adopté le premier plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 en vue notamment de renforcer de manière uniforme les méthodes de travail de l'Autorité,

*Rappelant* que le plan stratégique pour 2019-2023 porte sur une période de cinq ans, et qu'il importe de veiller à ce que le plan fasse l'objet d'un examen périodique et à ce que les résultats en soit suivis, par souci d'efficacité,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts déployés par le Secrétaire général pour informer régulièrement les membres de l'Autorité des progrès accomplis en ce qui concerne le plan stratégique<sup>2</sup>,

*Consciente* des progrès importants accomplis par l'Autorité dans la mise en œuvre du mandat et des responsabilités qui lui sont confiés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, malgré les difficultés rencontrées, notamment lors de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

*Consciente également* de l'importance d'allouer des ressources suffisantes à l'Autorité, en particulier lors du passage de l'exploration à l'exploitation,

*Sachant* que 30 contrats d'exploration actuellement signés par l'Autorité seront en vigueur pendant la période couverte par le plan et qu'il convient d'adopter une réglementation saine et équilibrée aux fins de l'exploitation des minéraux dans la Zone,

1. *Adopte* le plan stratégique de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période 2024-2028, annexé à la présente, lequel permettra de renforcer de manière uniforme les méthodes de travail de l'Autorité ;

2. *Invite* les membres de l'Autorité, les organes de celle-ci et les observateurs à appuyer la mise en œuvre du plan stratégique ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à titre prioritaire, un plan d'action de haut niveau comprenant des indicateurs de résultats et une liste de produits à exécuter au cours des cinq prochaines années, compte tenu des ressources financières et humaines disponibles, pour examen par elle à sa vingt-neuvième session ;

---

<sup>1</sup> ISBA/24/A/10.

<sup>2</sup> Voir les rapports annuels du Secrétaire général au titre du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention, notamment les rapports de 2020 (ISBA/26/A/2), 2021 (ISBA/26/A/2/Add.1), 2022 (ISBA/27/A/2 et ISBA/27/A/2/Add.1) et 2023 (ISBA/28/A/2) ; le rapport sur l'application par l'Assemblée du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 (ISBA/26/A/9) ; Voir la déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée de l'Autorité à sa vingt-sixième session (ISBA/26/A/34) ; le rapport de la Commission des finances (ISBA/26/A/10-ISBA/26/C/21) ; le rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-sixième session (ISBA/26/C/12/Add.1).

4. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de lui fournir un aperçu des mécanismes de mise en œuvre à des fins de suivi, d'évaluation et d'apprentissage ;

5. *Prend acte* du fait que le plan stratégique porte sur une période de cinq ans, mais n'exclut pas pour autant la possibilité d'adopter un plan à plus long terme.

---